

**ARRÊTÉ INSTAURANT UNE INTERDICTION DE CIRCULER CHEMIN DES PECHEURS POUR LA PARTIE ENTRE LE QUARTIER DE LA MARINE ET LA RUE DE LA MARINE POUR CAUSE DE GLISSEMENT DE TERRAIN**

**A-24-06-143/PM**

**Le Maire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9, R 411-17 et R 417-10,  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,  
**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Considérant** la demande formulée par M. le Maire Jacques BREILLAT d'interdire la circulation chemin des pêcheurs pour la partie entre le quartier de la marine et la rue de la marine jusqu'à nouvel ordre pour cause de glissement de terrain,

**Considérant** qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique,

**Arrête**

**Article 1 :** la circulation pédestre est interdite chemin des pêcheurs pour la partie entre le quartier de la marine et la rue de la marine à partir de la date du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre pour cause de glissement de terrain.

**Article 2 :** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par des panneaux de signalisations au sol conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété. **La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le service technique de la commune qui en aura la responsabilité. Toutes les mesures seront prises par cette dernière pour garantir la sécurité des usagers. Elle sera seule responsable des accidents qui pourraient survenir par manque ou défaut de signalisation. Seul le Tribunal Administratif de l'arrondissement est compétent pour régler tout litige.**

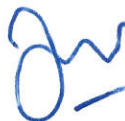
**Article 3 :** Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et devra être apposé sur les barrières posées par les services techniques de la commune.

**Article 4 :** - Monsieur le Lieutenant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

**PAGE 1**

- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de St Magne de Castillon,  
- Monsieur le Maire de Castillon la Bataille,  
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Castillon la Bataille, 24/06/2024



Monsieur le Maire  
Jacques BREILLAT



**PAGE 2**